

**LE GRAND PERIGUEUX**

**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD016-2018**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	67
Pouvoirs	9

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 2 février 2018

**LE 8 février 2018**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MENSIGNAC**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, FAURE, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MAXHEIM-MALARD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULLER, SALOMON.

MM. LE MAO, MOTTIER, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, RIGAUD, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TALLET, RAUZET, GUILLEMET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, CACAN, MONTORIOL.

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, MONTEIL-MAYAUD, DORET, DECABRAS.

MM. : BUISSON, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, COURNIL, RAYNAUD, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, DENIS, LE PAPE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, MOSSION, LE VACAON, TENAILLON, MALLET, MATHIEU, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. COURNIL	Pouvoir à	M. PASSERIEUX
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. MARTINEAU
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES
M. AUDI	Pouvoir à	M. AUZOU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
M. MACARY	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme PAUL	Pouvoir à	M. ROUSSARIE
Mme DORET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE
Mme ROUX	Pouvoir à	M. DUCENE

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME** ID : 024-200040392-20180208-DD0162018-DE.C

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant que** depuis le 1er octobre 2015, le Grand Périgueux est compétent en matière de planification urbaine. A ce titre, il est compétent pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux, jusqu'à ce que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soit approuvé.

**Que** la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Grand Périgueux, mais l'ensemble du travail est mené avec la commune.

**Que** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mensignac est concerné par une procédure de modification, lancée par une délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017.

**Que** le PLU de la commune de Mensignac, approuvé par une délibération du conseil municipal du 31 mars 2006, a fait l'objet de plusieurs modifications, modifications simplifiées et révisions simplifiées.

**Que** la présente modification n°6 du PLU de Mensignac comporte 2 objets :

- une modification du zonage à l'entrée Ouest du bourg, consistant à reclasser une zone UY à vocation d'activités, non exploitée et en continuité d'habitat existant, en UB afin d'y permettre un projet d'habitat ;
- la mise en conformité du PLU avec la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6/08/2015 (dite Loi Macron), soit un réajustement du règlement des zones agricoles et naturelles afin d'y permettre les évolutions du bâti existant à usage d'habitation (annexes, extensions sous conditions). L'identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N est également prévue dans le cadre de cette procédure.

**Que** conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 6 du PLU de la commune de Mensignac a été notifié aux personnes Publiques Associées :

- la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable en sa séance du 6 septembre 2017 ;
- les services de l'État ont informé le Grand Périgueux d'un avis également favorable, tout comme le Département de la Dordogne, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ) et l'Agence Régionale de Santé.

**Considérant que** par arrêté n° ARRU019-2017 du 14 septembre 2017, le Président du Grand Périgueux a organisé une enquête publique unique à 3 procédures, à savoir les modifications du PLU de la commune de Mensignac, de la commune de Château l'Evêque et de la commune de La Chapelle Gonaguet. Elle s'est déroulée du lundi 23 octobre 2017 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2017 à 12h00.

**Que** le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal d'enquête publique au Grand périgueux le 24 novembre 2017, auquel le Grand Périgueux a répondu le 1er décembre 2017. Le rapport final d'enquête publique a été remis le 21 décembre 2017. Une seule observation a été faite et reportée sur le registre d'enquête publique concernant la modification n° 6 du PLU de la commune de Mensignac. Il s'agit d'une demande d'extension de la constructibilité d'une parcelle située en zone Nh et A. La réponse faite est que cette demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la présente modification. Elle pourra être examinée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

**Que** le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la modification

**Que** par conséquent, compte tenu des avis favorables sur le projet, notamment de la commune de Mensignac, de la remarque faite de l'enquête publique et de la réponse qui y est apportée, la modification n° 6 du PLU de Mensignac peut être approuvée.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mensignac ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Périgueux et en mairie de Mensignac pendant un mois ;
- Dit que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- Précise que le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public au siège du Grand Périgueux et à la mairie de Mensignac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

#### Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	0 1 MARS 2018	Pour extrait conforme	0 1 MARS 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	0 1 MARS 2018	Périgueux, le	0 1 MARS 2018

Le Président  
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 02/03/2018

Reçu en préfecture le 02/03/2018

Affiché le



ID : 024-200040392-20180208-DD0162018-DE